

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
EN CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le six du mois d'octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse Maire, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, M. BENOIT Dimitri, Mme COLAS Sandrine, Adjoint, Mme DAVAL Sandra, Mme HONO Claire, Mme RONCIN Myriam, M. REPESSE Dominique, Mme LEHOURS Sophie, M. BOURIAUD Sébastien, Mme JOUNY Christine, Mme MELLERIN Bernadette, M. MASSON Laurent, M. BARRE Denis, Mme LEROUX Fabienne, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

De M. ROHRBACH Rémy à Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse
De M. FERRE Thomas à Mme HONO Claire
De M. MOREAU Anthony à M. BENOIT Dimitri
De M. BOURDY Arthur à Mme HONO-TESTU Anne
De Mme LESCOP Corinne à Mme MELLERIN Bernadette
De M. GUINDRE Jean-Louis à Mme LEROUX Fabienne

Absent : M. VIGNEAUX Sylvain, Mme BOISMAIN Nadège, M. VONNET Marcille, Mme PRUNEAU Céline

Le Quorum étant atteint (16 présents), la séance est ouverte par Madame La Maire à 20h30.

Secrétaire de séance : Sophie Lehours

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 23 juin 2022.

Ordre du jour

1.	OBJET – Budget principal 2022 : Décision modificative N°1	2
2.	OBJET – Budget Centre Bourg 2022 : Décision modificative N°1	2
3.	OBJET : Reversement de la Taxe d'aménagement	3
4.	OBJET : Subvention exceptionnelle pour la Cormorane	4
5.	OBJET : Remboursement Frais.....	4
6.	OBJET : Modification du tableau des effectifs	5
7.	OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU	5
8.	OBJET : AVIS SUR LA REFLEXION CONCERNANT LE PROJET DE PEAN.....	6
9.	OBJET : Dénomination de l'impasse du lotissement « Le Clos des Embruns ».....	7
10.	OBJET : TRANSFERT DE VOIRIE	7
11.	OBJET : Convention Atlantic'EAU	7
12.	OBJET : PROGRAMME « ACTEE Sequoia » ENTRE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET LA COMMUNE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT	8
13.	OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine de la Commune.	9
14.	OBJET : Convention avec les associations	9
15.	OBJET : Rapport d'activité 2021 de Pornic Agglo Pays de Retz	10
16.	OBJET : Décisions de Le Maire.....	10
17.	OBJET : Point Subventions.....	10
18.	OBJET : Autres questions.....	11
19.	DIVERS.....	11

1. OBJET – Budget principal 2022 : Décision modificative N°1

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l’instruction comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la Commission des Finances du 26 septembre 2022

Le budget est un acte de prévision et d’autorisation et s’ajuste en cours d’année. La décision modificative proposée permet de modifier des imputations budgétaires pour répondre à la nécessité de corriger des anomalies en procédant aux intégrations d’avance des opérations du SYDELA de 2014-2020 à hauteur de 20 000 €.

	Chapitre/Ligne de crédit	Recette	Dépense
INVESTISSEMENT	041/238 (Avance versée sur commande d’immo corporelles) (Ancienne imputation)	20 000 €	
INVESTISSEMENT	041/2152 (nouvelle imputation)		20 000 €
INVESTISSEMENT	13/1311 (Subvention d’investissement)	-20 000 €	
INVESTISSEMENT	21/2113 (Terrains aménagés autre que voirie)		-20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’approuver la décision modificative n°1 du Budget Principal.

2. OBJET – Budget Centre Bourg 2022 : Décision modificative N°1

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l’instruction comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la Commission des Finances du 26 septembre 2022

Le budget est un acte de prévision et d’autorisation et s’ajuste en cours d’année. La décision modificative proposée permet de modifier des imputations budgétaires pour tenir compte de l’augmentation substantielle de la Taxe foncière

	Chapitre/Ligne de crédit	Recette	Dépense
FONCTIONNEMENT	011/63512 (Taxe foncière)		+ 650 €
FONCTIONNEMENT	023 (virement à la section d’investissement)		-650 €
INVESTISSEMENT	021 (virement de la section de fonctionnement)	- 650 €	
INVESTISSEMENT	10 (Dotations)	+ 650 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’approuver la décision modificative n°1 du Budget Centre Bourg.

3. OBJET : Reversement de la Taxe d'aménagement

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, déterminant les modalités d'application de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n° VI-9-2015 du 16 novembre 2015, fixant les modalités d'application de la taxe d'aménagement de la commune,
Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement total ou partiel de la taxe perçues par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences,

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard des compétences exercées par la communauté d'agglomération, il apparait que l'aménagement des zones d'activités économiques est entièrement financé par la communauté d'agglomération, aussi, il semble assez légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée.

Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue, uniquement, sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention. (ANNEXE DELIB 3).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'adopter le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.***
- ***d'autoriser Mme Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération***

Mme Christine Jouny rejoint le Conseil Municipal à 20h42

4. OBJET : Subvention exceptionnelle pour la Cormorane

Rapporteur : Mme Le Maire

Dans la nuit du 29 juin 2022, le bâtiment communal mis à disposition de la Cormorane a subi un incendie endommageant gravement celui-ci dans sa partie technique, détruisant ou rendant impropre à l'usage une partie du matériel et rendant impossible la tenue des activités du Club Nautique.

Suite à la décontamination et en attendant les diagnostics de remise en état complet, il a été impossible à la Cormorane d'assurer ses prestations jusqu'au 1 août 2022. La reprise n'a pu être que partielle pour de la location et sans effectif saisonnier.

L'association disposait de matériels vétustes et ne bénéficiera que d'un remboursement partiel contenu de son niveau d'assurance. Elle ne dispose pas de garantie sur la perte d'exploitation, ni d'assurance souscrite en ce sens.

La perte sèche due à l'arrêt de l'activité ne permet pas de rembourser aux clients les réservations par manquement de trésorerie.

L'équipe a été en chômage partiel (4 500 € à financer par mois).

L'association a mis en place un plan de sauvegarde s'appuyant sur plusieurs composantes pour assurer son existence jusqu'à la prochaine saison avec la reprise de l'activité location, cours au grand public, et aux scolaires. Elle a recherché des financements et Pornic Agglo Pays de Retz a consentie à des avances de trésorerie au titre de la prestation de la voile scolaire.

La Commune a souhaité accompagner la Cormorane considérant qu'il s'agit d'une vitrine pour son territoire. Elle a donc financé une journée porte ouverte en août pour un montant de 1 982,50€.

Pour aller plus loin, il est proposé de :

- Modifier la convention actuelle pour permettre la prise en charge pendant 1 an des coûts de fonctionnement du bâtiment et en particulier des fluides
- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'investissement à concurrence de 10 000 € (remboursement sur facture des achats)
- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 25 000 € pour le fonctionnement de l'association

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide à délibérer afin :

- ***D'autoriser la modification de la convention actuelle pour permettre la prise en charge des coûts de fonctionnement du bâtiment***
- ***D'octroyer une subvention exceptionnelle d'investissement à concurrence de 10 000 €***
- ***D'octroyer une subvention exceptionnelle de 25 000 € pour le fonctionnement de l'association***
- ***D'autoriser Mme La Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.***

5. OBJET : Remboursement Frais

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT

Vu l'article L. 5211-13 du CGCT et l'article L. 5211-14 du CGCT

Dans le cadre de la préparation de la saison estivale, et en particulier pour la réalisation de l'animation intitulé les Matinales du bassin, il a été nécessaire d'acheter des bateaux pour mettre à disposition des enfants.

Or il a été impossible aux services de se fournir en bateaux via des fournisseurs acceptant les mandats administratifs et du fait du retard pris dans la création de la régie d'avance pour petits montants et la délivrance de la carte bancaire associée, Mme Hono-Testu a dû avancer sur ces fonds propres un montant de 346,62€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de délibérer pour autoriser le remboursement des frais engagés pour un montant de 346,62 € à Mme Hono-Testu.

II – RESSOURCES HUMAINES

6. OBJET : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu l'arrêté du maire en date du 26 avril 2021 et définissant les lignes de gestion applicables à la commune de Saint-Michel Chef Chef

Vu le vote du budget primitif 2022 le 10 mars 2022

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 septembre 2022

Le tableau des effectifs doit être modifié pour tenir compte des situations suivantes :

- Transformation du poste de chargé de communication de la catégorie B en C
- Transformation de poste du poste de responsable du CCAS suite à recrutement
- Création de postes voté au BP 2022 (Responsable Environnement-Espaces Verts et agent de voirie)
- Transformation du poste de responsable du bureau des association suite à recrutement

Suppression d'emplois	DATE	MOTIFS	Création d'emplois	Temps de travail
Rédacteur	1/10/2022	Evolution du poste	Adjoint administratif	Temps complet
Rédacteur	1/10/2022	Recrutement	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	Temps complet
	1/09/2022	Création de poste	Technicien principal 2eme classe	Temps complet
	01/11/2022	Création de poste	Adjoint technique	Temps complet
Adjoint technique	18/08/2022	Recrutement	Agent de maitrise	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide délibérer afin d'approuver la modification du tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

III – URBANISME

7. OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU

Rapporteur : Dimitri BENOIT

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et 2, L153-35, L153-37, L153-40 et L153-45 à 48;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 octobre 2012 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 31 octobre 2013 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 29 septembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du 4 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 approuvant la révision générale du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 novembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU, permettant de délimiter chacun des secteurs déjà urbanisés en zone rurale de la commune et d'en préciser les modalités de construction ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 mai 2022 prescrivant cette procédure de modification simplifiée n°5 du PLU ;

Vu la délibération du 12 mai 2022 engageant la procédure de cette modification simplifiée n°5 du PLU ;

La commune souhaite permettre une évolution de son PLU suite à des erreurs matérielles de rédaction du règlement et du zonage du PLU.

Le dossier de présentation (ANNEXE DELIB 8) liste les 11 points de modification. Les articles du PLU modifiés permettront aux habitants de la commune de réaliser plus aisément leur projet avec des modifications mineures. Le zonage est également légèrement modifié pour deux parcelles.

Concernant les modalités de concertation, la délibération prescrivant la modification simplifiée a fait l'objet d'un affichage durant un mois.

Des publications sont intervenues dans les journaux Presse Océan et Ouest France du 28 juin 2022 ainsi que dans le Chef Chef n°19 de juillet 2022.

Un dossier expliquant cette modification et un registre ont été mis à disposition du public en mairie du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2022 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture. Le registre a été clos par le Maire le 2 septembre 2022 et ne comportait aucune observation. Aucun courrier n'a été reçu en mairie.

L'avis des personnes publiques associées a été recueilli. Tous les avis sont favorables ou réputés favorables faute de réponse. Etant donné le bilan favorable de la mise à disposition au public, il convient d'approuver cette modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'approuver la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU***
- ***D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure.***

8. OBJET : AVIS SUR LA REFLEXION CONCERNANT LE PROJET DE PEAN

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-15 à L 113-28 et R113-19 à R113-29,

Vu l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN) est un outil opérationnel du Département destiné à préserver et à reconquérir les espaces agricoles et naturels.

Un tel outil vise à préserver à long terme la vocation agricole et naturelle des secteurs inclus dans le périmètre, et à y développer des programmes permettant, entre autres, de maintenir et de dynamiser les activités agricoles qui s'y exercent.

Le PEAN poursuit notamment les objectifs suivants :

- Lutter contre la pression foncière,
- Favoriser une production alimentaire de proximité,
- Favoriser la conciliation d'usage,
- Favoriser la reconquête des friches agricoles.

Un PEAN est composé de :

- Un périmètre pérenne permettant de sanctuariser à très long terme le foncier agricole et naturel,
- Un programme d'actions visant à valoriser l'agriculture et l'environnement,
- Un droit de préemption du Conseil Départemental mis en œuvre après concertation avec les collectivités.

Une réflexion concernant la création d'un PEAN est en cours à l'initiative de Pornic aggro Pays de Retz. Cette réflexion porte sur le littoral où les enjeux de déprise agricole, de pression foncière, de morcellement des terres (cabanisation notamment) sont les plus prégnants. Les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz sont intéressées pour participer à la réflexion et le lancement des études avec le Département.

Les différents enjeux se posant sur son territoire sont :

- Reconquérir et réserver les terres à un usage principalement agricole à long terme,
- Maintenir et consolider les sièges d'exploitation en place et permettre l'installation de nouveaux,
- Développer l'agriculture de proximité et les circuits courts,
- Lutter contre le morcellement des terres et la pression foncière avec des terrains convoités par des usages autres qu'agricole (cabanisation),
- Concilier nature et activité agricole, favoriser la biodiversité et préserver les grands paysages,

Les principales étapes de construction d'un PEAN sont les suivantes :

- Élaboration d'un projet et définition du périmètre après concertation de la profession agricole,
- Validation par le COPIL du projet de création du PEAN,
- Consultations réglementaires (avec accords des conseils municipaux (délibération pour valider le projet sur le territoire communal) et du conseil communautaire sur le projet de création de PEAN) et enquête publique,
- Recueil des accords et avis sur des modifications éventuelles à l'issue de l'enquête,
- Décision de l'assemblée départementale validant le périmètre et le programme d'actions.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic aggro Pays de Retz sur le territoire communal.

Dans un second temps, les communes qui le souhaitent seront invitées à délibérer une deuxième fois pour valider le projet de périmètre PEAN sur leur territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide afin

- ***De se prononcer conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic aggro du Pays de Retz sur le territoire communal***

9. OBJET : Dénomination de l'impasse du lotissement « Le Clos des Embruns »

Rapporteur : M. Dimitri BENOIT

Vu la commission urbanisme en date du 19 septembre 2022 ;

La commune doit dénommer l'impasse qui desservira 5 lots de l'opération « Le Clos des Embruns », dont le permis d'aménager a été accordé le 02 septembre 2022 (ANNEXE DELIB 10)

Lors de sa réunion le 19 septembre dernier, la commission urbanisme a proposé le nom suivant :

- Impasse des Embruns

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide dénommer la voie du lotissement « Le Clos des Embruns », conformément à la proposition de la commission urbanisme, à savoir : Impasse des Embruns

10. OBJET : TRANSFERT DE VOIRIE

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Dans le cadre du décret tertiaire et de la nécessité de déclaration des surfaces bâties qui y sont assujetties, il est apparu une incohérence puisque le cinéma et la médiathèque sont à ce jour considérés comme une seule entité foncière du fait du cadastrage de la voie qui les relie.

Ce projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par une voie qui conservera son usage une fois intégrée dans le domaine public communal.

Il est proposé d'intégrer dans la voirie communale le chemin piétonnier entre la médiathèque et le cinéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- ***de transférer la domanialité portant classement dans le domaine public communal du chemin piétonnier entre le Cinéma et la Médiathèque***
- ***D'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

IV – TRAVAUX

11. OBJET : Convention Atlantic'EAU

Rapporteur : M. Yvon JACOB

La route de la Souchais de Saint Michel Chef-Chef est une route communale traversant l'étang des Gâtineaux sur un linéaire d'environ 100 mètres. Elle est interdite aux véhicules, à l'exception des secours et des riverains (dont une exploitation agricole).

L'étang des Gâtineaux est avant tout une réserve d'eau potable, mais également un site aménagé en lieu de promenade et de pêche.

Atlantic'Eau, syndicat mixte en charge de l'alimentation en eau potable, souhaite procéder à un renforcement des berges de la route qui sont érodées et donc déstabilisées par des éboulements, probablement dus au phénomène de batillage du plan d'eau.

Cette route étant du domaine public de la commune de Saint Michel Chef-Chef, il est nécessaire de conventionner avec Atlantic'eau et de lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution des travaux de renforcement de ladite route, en application de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique.

La convention (ANNEXE DELIB 12) a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la mission de mandat pour la réalisation des travaux de renforcement de la route de la Souchais susvisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide afin

- ***d'approuver le projet de convention présentée***
- ***d'autoriser Mme le Maire à la signature de la convention ainsi que tout document s'y rapportant.***

12. OBJET : PROGRAMME « ACTEE Sequoia » ENTRE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET LA COMMUNE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Dans le cadre de son engagement dans la transition énergétique, Pornic aggro Pays de Retz, a souhaité candidater à l'Appel à Projet « ACTEE – SEQUOIA » proposé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), programme basé sur la rénovation du patrimoine public.

Le SYDELA a été choisi comme coordonnateur du groupement, constitué de 8 EPCI du territoire de la Loire Atlantique, pour l'engagement de programmes de rénovation énergétique sur leur patrimoine bâti et celui de leurs communes.

Le programme ACTEE SEQUOIA, prenant fin en mars 2023, permet de bénéficier des soutiens techniques et financiers suivants :

- le recrutement de 3 économes de flux,
- des campagnes pour la réalisation d'études énergétiques
- la mise en place d'outils de suivi de consommation énergétique
- la prise en charge partielle des frais de maîtrise d'œuvre

Afin que les communes puissent bénéficier de ce soutien financier de la FNCCR, il a été proposé que l'agglomération se positionne comme coordonnatrice de ce programme pour le compte des communes de son territoire. 13 communes de l'agglomération ont répondu positivement à cette proposition.

A ce titre, Pornic aggro Pays de Retz a approuvé :

1. la convention-cadre liant la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie, le SYDELA et Pornic aggro Pays de Retz dans le cadre de l'appel à projet ACTEE SEQUOIA. Cette convention ne comporte pas d'engagement financier, mais définit l'engagement des acteurs à mettre en œuvre le programme détaillé dans la candidature pour laquelle le SYDELA et Pornic aggro Pays de Retz ont été lauréats.
2. la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA » entre le SYDELA et huit EPCI de la Loire Atlantique dont Pornic aggro Pays de Retz.
3. la convention de remboursement de l'agglomération par les communes pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA » pour les prestations et études énergétiques dont les communes auront bénéficié grâce à la convention constitutive entre le SYDELA et l'agglomération.

La commune de Saint-Michel Chef Chef a choisi d'adhérer au groupement avec Pornic aggro Pays de Retz pour cet Appel à Manifestation d'Intérêt. Pour ce faire, une convention de remboursement pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA » doit être signée entre la commune et Pornic aggro Pays de Retz.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide afin

- ***d'approuver la convention de remboursement, entre Pornic aggro Pays de Retz et la commune, pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA ».***

- *d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération*

13. OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine de la Commune.

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Vu le Code général des Collectivités,
Vu les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,

Considérant que la commune est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que le SYDELA, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que le Sydelat prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention (ANNEXE DELIB 14) s'élèvera à un coût total de 4 679,68 € HT, soit 5 615,61 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service. Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de 2 339,84 € HT, soit 2 807,81 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide afin

- ***D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus***
- ***D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention***

V – VIE ASSOCIATIVE

14. OBJET : Convention avec les associations

Rapporteur : M. Dimitri BENOIT

Suite à la création du Bureau des Associations, il est apparu nécessaire de formaliser les relations entre les associations micheloises et la commune.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal la mise en place d'une convention (ANNEXE DELIB 15) régissant les droits et obligations des 2 parties. Elle s'appuie sur des annexes donnant les règles sur la mise à disposition des salles, du minibus, Certaines seront mises à jour chaque année pour les éléments variables (salle et créneaux mis à disposition par exemple). La signature de cette convention par l'association engagera celle-ci à respecter les règles établies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide afin

- *d'approuver le projet de convention*
- *d'autoriser Mme le Maire à la signature de la convention ainsi que tout document s'y rapportant.*

VI – DIVERS

15. OBJET : Rapport d'activité 2021 de Pornic Agglo Pays de Retz

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo pays de Retz » ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la ville de Saint-Michel Chef Chef est une commune membre de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo pays de Retz » ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité (ANNEXE DELIB 16) fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération « Pornic agglo pays de Retz » a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » au titre de l'exercice 2021.

16. OBJET : Décisions de Le Maire

☛ Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22

Objet
Attribution du MAPA « Aménagement de l'Aubaudière » à l'entreprise BREHARD TP

17. OBJET : Point Subventions

Rapporteur : Mme Le Maire

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la commune est amenée à faire des recherches de subventions auprès de différents organismes. Elle est accompagnée pour cela sur certains dossiers par les services de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le tableau ci-dessous présente l'état à ce jour des demandes, leur statut ainsi que le montant sollicité ou prévisionnel en cas d'acceptation.

Objet	infos complémentaires	Financier	Etat de la demande	MONTANT
Pump track	soutien aux territoires 2020-2026 AMI cœur de bourg	DEPARTEMENT	Demande transmise le 18 mars 2022	58 924 €
Etude cœur de bourg	soutien aux territoires 2020-	DEPARTEMENT	Acceptée	27 252€

	2026			
Complexe Sportif de la Viauderie	DETR 2022 35%	ETAT	Refusé	175 000 €
Aménagement de l'Aubaudière	DSIL 2022 30%	ETAT	Accepté le 4/05/2022	38 000 €
Matériel pour Restaurant scolaire	France RELANCE	ETAT	Accepté le 2/08/2022	21 226,75€
Achat de Véhicules	Fond de concours 2022	PORNIC AGGLO	Acceptée le 23/06/2022	7 000 €

Ce point ne nécessite pas de votes.

18. OBJET : Autres questions

19. DIVERS

La commémoration du 11 novembre pourrait être avancée.

Dates :

- Commission finances : 28 novembre 2022
- Conseil municipal : 8 décembre 2022

La séance est levée à 21h22